cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Dominique VEROTS, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Pierre-du-Perray (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603735-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le signalement enregistré à la Commission le 31 mars 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70746 LRAR en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 17 997 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 624 euros et un montant de recettes déclarées de 12 050 euros dont 11 950 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Dominique VEROTS, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que l'opération de tractage dans la galerie marchande d'un supermarché ne saurait être considérée comme un concours en nature de personne morale dès lors que l'espace était accessible au public, qu'aucune mise à disposition exclusive, aucun emplacement réservé, ni aucun avantage matériel et financier n'ont été accordés à la candidate par l'enseigne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin, pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme globale de 744 euros, correspondant à des frais d'impression de lettres de remerciement des électeurs pour leur soutien et leur vote.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 880 euros, et en recettes à 11 306 euros, dont 11 206 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 549 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 880 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 426 euros, soit 10 780 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 549 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 426 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Dominique VEROTS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 10 880 euros

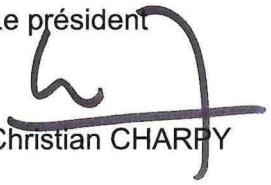
en recettes à 11 306 euros

soit un excédent de 426 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 549 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY